



Québec, le 7 juillet 2015

Objet : Mesure relative à la déclaration des pourboires
Notion d'établissement visé
N/Réf. : 15-025776-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'objet en rubrique.

Notre compréhension des faits soumis dans votre lettre ***** est la suivante : ***** (Société) est un organisme à but non lucratif qui exerce une activité qui consiste à offrir des événements musicaux. Un de ces événements ***** est présenté au Québec, quatre fois de semaine d'affilée, pendant trois jours consécutifs. À l'occasion de cet événement, on y vend de la nourriture et des boissons. Vous nous dites que ce sont des bénévoles qui vendent la nourriture et les boissons et qu'ils sont autorisés à conserver les pourboires qui leur sont remis par la clientèle.

Vous nous demandez si les lieux où cet organisme vend de la nourriture et des boissons pendant son activité ***** constituent un établissement visé pour l'application des mesures législatives concernant la déclaration des pourboires.

En premier lieu, comme vous le savez, les dispositions de la LI concernant la déclaration des pourboires présupposent que le travailleur occupe une charge ou un emploi.

Évidemment, déterminer si un travailleur occupe une charge ou un emploi dépend des faits dans chaque cas. De plus, le fait qu'un travailleur ne reçoive pas de rémunération n'est pas concluant en soi dans cette détermination. La démarche consiste en réalité à établir s'il y a un lien de subordination entre le travailleur et l'organisme.

Afin d'établir, dans le cas de l'organisme à but non lucratif que vous représentez, s'il existe ou non un lien de subordination, nous vous référons à la version en vigueur du bulletin d'interprétation RRQ. 1-1 « Statut d'un travailleur ».

Quant à la notion d'établissement visé, en principe, les lieux qui sont des comptoirs où sont vendus des rafraîchissements et divers aliments et des comptoirs où sont vendues seulement des boissons alcooliques sont des établissements visés au sens du premier alinéa de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Ceci dit, sont exclus de la notion d'établissement visé les lieux où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme de bienfaisance ou un organisme semblable, mais n'est pas exercée sur une base régulière. Nos recherches nous apprennent qu'un organisme de bienfaisance doit avoir été établi dans le but de conférer un bienfait d'intérêt public. Ainsi, les fins de l'organisme doivent relever exclusivement et légalement de la bienfaisance (soulagement de la pauvreté, avancement de l'éducation, avancement de la religion et autres fins profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme des fins de bienfaisance) et un bénéfice tangible doit être conféré au public dans son ensemble ou à une composante suffisante du public. Dans le présent cas, il nous apparaît que l'activité qui consiste à offrir des événements tels ***** exercée par Société ne confère pas un bienfait d'intérêt public; par ailleurs, tout organisme à but non lucratif ne peut être reconnu comme un organisme de bienfaisance ou un organisme semblable. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas à nous prononcer à savoir si l'activité est exercée ou non sur une base régulière.

Sont aussi exclus de la notion d'établissement visé les lieux où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboire de la majorité de la clientèle, ce qui, nous le présumons, ne s'applique pas à la situation *****. Par ailleurs, nous ne considérons pas comme un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide les comptoirs où la clientèle achète généralement des boissons alcooliques, et non exceptionnellement.

Il en découle donc que les employés qui exercent leurs fonctions à ces comptoirs doivent déclarer par écrit leurs pourboires en vertu du premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI et il s'ensuit que pour l'application des retenues à la source, l'employeur est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI.

Les règles concernant le mécanisme d'attribution s'appliquent également pour un établissement visé, dans la mesure où des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à un particulier. Toutefois, il faut exclure des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire les ventes de nourriture à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé, tel que mentionné à l'article 42.6 de la LI.

C'est ainsi que lorsqu'il n'y a pas de tabourets disposés près d'un comptoir ni de tables attenantes à un comptoir, et que la nourriture ou les rafraîchissements ou boissons sont dans les faits consommés ailleurs qu'à l'établissement visé, les ventes ainsi effectuées ne doivent pas être attribuées à un particulier pour l'application des règles concernant l'attribution.

Par conséquent, seul un employé à qui est attribuée une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire doit déclarer par écrit tout pourboire à l'égard d'une telle vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, en vertu du paragraphe *f* de l'article 42.13 de la LI; cette déclaration s'ajoute à celle prévue au premier paragraphe de l'article 1019.4 de la LI. Par ailleurs, si, pour un établissement visé, le taux de 8 % est trop élevé, une demande peut être faite pour que ce taux soit diminué, conformément à l'article 42.15 de la LI.

S'il advenait que le mécanisme d'attribution s'applique à la présente situation, nous vous informons que c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de l'appliquer, tel que mentionné à l'article 42.11 de la LI; de même, c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité d'attribuer chaque vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé. Il s'ensuit que pour l'application des retenues à la source, l'employeur est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal à ce montant ainsi attribué, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI.

Par ailleurs, en complément à ces informations concernant la politique fiscale en matière de déclaration des pourboires, nous vous rappelons que l'employeur d'un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé, même si cet employeur est une personne exonérée d'impôt, peut se voir accorder le bénéfice du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires sur 75 % de l'ensemble de ses dépenses admissibles, conformément aux articles 1029.8.33.12 et suivants de la LI.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation
relative aux particuliers